

Révision totale au 1^{er} août 2007



**ORDONNANCE
DE DIRECTION SUR LE STATUT DU CORPS
ENSEIGNANT (ODSE)**

Direction de l'instruction publique

Ordonnance de direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 3 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹, les articles 9, alinéa 6, 10, alinéa 2, 18, alinéa 4, 39, 43, alinéa 6, 47, alinéa 2, 48, alinéa 5, 51, alinéa 3 et l'annexe 2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)²

arrête:

1. Engagement

1.1 Engagement à durée indéterminée pour les membres du corps enseignant du jardin d'enfants ou de l'école obligatoire disposant des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré

Art. 1 ¹ Les membres du corps enseignant présentent une demande pour déterminer les compétences d'enseignement et les compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré aux termes de l'article 9, alinéa 2, lettre a de l'OSE auprès de la Section des hautes écoles pédagogiques de l'Office de l'enseignement supérieur.

² L'Office de l'enseignement supérieur rend une décision relative aux compétences d'enseignement et aux compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré. Cette décision acquiert force obligatoire pour les autorités d'engagement au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre d OSE.

1.2 Engagement pour remplacement ou leçons ponctuelles

Principe

Art. 2 La direction d'école examine si l'absence d'un enseignant ou d'une enseignante peut être réglée à l'interne. Elle veille à ce que l'enseignement puisse être dispensé.

Autorité d'engagement

Art. 3 ¹ L'autorité d'engagement engage les remplaçants ou remplaçantes dont l'engagement dépasse un mois. Elle peut déléguer cette compétence à la direction d'école, si celle-ci n'est pas l'autorité d'engagement.

² La direction d'école engage les remplaçants ou remplaçantes dont l'engagement ne dépasse pas un mois et les intervenants et intervenantes extérieurs.

Période probatoire

Art. 4 Lors de l'engagement pour remplacement ou leçons ponctuelles, il n'y

¹ RSB 430.250

² RSB 430.251.0

a pas de période probatoire.

Rétribution des
leçons ponctuelles

Art. 5 ¹ Les remplaçants et remplaçantes ainsi que les intervenants et intervenantes engagés pour un mois au maximum, le sont au tarif des leçons ponctuelles selon l'annexe 1.

² Si les remplaçants et remplaçantes satisfont aux exigences de formation

a entièrement, le tarif A est applicable ;

b pas du tout ou seulement partiellement, le tarif B est applicable.

³ Les remplaçants et remplaçantes titulaires d'un brevet d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur brevet, si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.

⁴ Les rétributions au tarif de leçons ponctuelles selon l'annexe 1 ne donnent pas droit

a à l'allocation pour enfant ni à l'allocation d'entretien,

b à l'indemnité de vacances ou de jours fériés,

c à la compensation du renchérissement,

d au treizième mois de salaire.

Traitement pour
engagement à durée
déterminée

Art. 6 ¹ Le traitement des remplaçants et remplaçantes et des intervenants et intervenantes qui sont engagés pour plus d'un mois correspond à celui des autres membres du corps enseignant engagés pour une durée déterminée.

² Si l'engagement des remplaçants et remplaçantes et des intervenants et intervenantes au titre de l'article 5, alinéa 1 dure plus d'un mois, le traitement est adapté, avec effet rétroactif au début de l'engagement, à celui des autres membres du corps enseignant engagés pour une durée déterminée.

³ Une part de vacances est calculée lorsque l'engagement au titre des alinéas 1 et 2 dure moins d'un semestre.

Versement du
traitement dans des
cas particuliers

Art. 7 Les membres du corps enseignant engagés aux tarifs des leçons ponctuelles selon l'annexe 1 n'ont pas droit au versement de leur traitement lors d'une maternité, durant le service militaire, le service de protection civil ou le service civil ainsi que lors de maladie ou d'accident. Sont réservées les dispositions de l'article 33, alinéa 5 OSE.

Suppléance pour les
fonctions de direction
d'école ou
d'administration
d'école

Art. 8 ¹ En cas d'absence de titulaires de fonction de direction d'école, l'autorité d'engagement peut mettre en place une suppléance dès le premier jour, si l'absence dure plus de deux semaines.

² En cas d'absences de titulaires de fonctions d'administration d'école, une suppléance peut être mise en place au plus tôt à partir d'un mois d'absence.

Résiliation

Art. 9 ¹ L'engagement de remplaçant ou remplaçante se termine au moment

où le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions.

² L'engagement de remplaçant ou remplaçante engagé-e pour moins d'un mois peut être résilié par le membre du corps enseignant ou la direction d'école du jour au lendemain.

³ L'engagement de remplaçant ou remplaçante engagé-e pour plus d'un mois peut être résilié par le membre du corps enseignant ou l'autorité d'engagement au cours du premier mois en respectant un délai de sept jours. A partir du deuxième mois, le délai est fixé à un mois pour la fin du mois suivant.

1.3 Formation continue lors de la résiliation de l'engagement pour cause de réorganisation

Art. 10 ¹ Le service de placement peut, d'entente avec l'office compétent, approuver la demande de formation continue, si celle-ci garantit l'acquisition de compétences requises pour exercer un nouveau mandat professionnel au sein de l'école, et non l'ancien, ou requises par le marché du travail.

² La demande est évaluée en outre au cas par cas, notamment quant à l'âge du requérant ou de la requérante, à ses années de services, à son degré d'occupation et à sa situation familiale.

³ Nul ne peut prétendre à l'approbation d'une demande de formation continue.

⁴ Pour le versement de contributions, les dispositions de l'article 174, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel sont applicables¹.

2. Prestations spéciales

2.1 Frais de déplacement

Principes

Art. 11 ¹ A droit à une indemnité de déplacement, dans la mesure où pour une seule autorité d'engagement, ils doivent parcourir plus de 20 kilomètres dans la même journée entre leurs différents lieux de travail ou écoles

a le corps enseignant engagé pour une durée indéterminée,

b le corps enseignant engagé pour une durée déterminée au titre de l'article 10, alinéa 1, lettres *a* et *d* OSE,

c le remplaçant ou la remplaçante engagé-e pour plus d'un mois.

² Une indemnité est versée pour la distance parcourue au-delà des 20 kilomètres, dans la mesure où les frais s'élèvent au moins à 100 francs par semestre.

³ Les indemnités sont calculées selon les tarifs définis dans les articles 111 et 113 OPers.

⁴ Les trajets entre le lieu de résidence et le premier lieu de travail ou de l'école et entre le dernier lieu de travail ou de l'école et le lieu de résidence ne sont pas indemnisés.

¹ RSB 153.011.1

Corps enseignant spécialisé	<p>Art. 12 ¹ Pour le corps enseignant spécialisé, il est renoncé au kilométrage minimum de 20 kilomètres.</p> <p>² Les indemnités de déplacement sont également versées si des membres du corps enseignant spécialisé sont embauchés par diverses autorités d'engagement.</p> <p>³ Le bureau où travaille le corps enseignant spécialisé est assimilable à un lieu de travail ou à une école s'il se trouve dans le périmètre des écoles.</p>
Déroptions	<p>Art. 13 Sur demande de l'inspection scolaire et des directions d'école du cycle secondaire II et des écoles supérieures, l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut accorder des dérogations à l'article 11.</p> <p><i>2.2 Autres frais</i></p> <p>Art. 14 La collectivité ou l'institution responsable de l'école régleme le financement des frais et, le cas échéant, des indemnités versées pour les activités extérieures au mandat et au temps de travail annuel prescrit. Elle prend ces frais et ces indemnités à sa charge.</p> <p>3. Temps de travail et degré d'occupation</p> <p><i>3.1 Degré d'occupation</i></p>
Leçons particulières ou en petits groupes au cycle secondaire II et dans les écoles professionnelles supérieures	<p>Art. 15 Le programme obligatoire pour le corps enseignant des écoles du cycle secondaire II et de la formation professionnelle supérieure est augmenté de:</p> <p><i>a</i> deux leçons pour l'enseignement en groupe de deux à cinq élèves,</p> <p><i>b</i> trois leçons particulières.</p>
Degré d'occupation maximal	<p>Art. 16 ¹ Les personnes assumant une fonction de plus de 50 pour cent de degré d'occupation dans la direction d'une école du cycle secondaire II ou d'une école supérieure sont rémunérées pour un degré d'occupation maximal de 100 pour cent.</p> <p>² Si le degré d'occupation total communiqué pour tous les engagements rétribués par le canton dépasse le degré d'occupation maximal indiqué à l'alinéa 1 et à l'article 47 OSE, le traitement n'est versé que jusqu'à concurrence du degré d'occupation maximal autorisé. L'éventuelle réduction salariale concerne l'engagement le moins bien rémunéré.</p> <p><i>3.2 Relevé individuel des heures d'enseignement et décharge horaire</i></p>
Cumul de la décharge horaire	<p>Art. 17 ¹ La décision de cumuler la décharge horaire doit être prise au début de chaque année scolaire. Il n'est pas possible de changer en cours d'année scolaire.</p>

Gestion

Art. 18 ¹ Le solde des heures d'enseignement et du cumul des décharges horaires de chaque engagement à temps partiel fait l'objet d'un relevé individuel séparé. Le solde général résulte de l'addition des soldes des engagements à temps partiel.

² Les comptes sont bouclés une fois par an et visés par la direction de l'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée.

3.3 Congés non payés

Art. 19 ¹ Pour les congés non payés de moins d'un semestre, le traitement est interrompu et une part équivalente de vacances est supprimée.

² Pour les congés non payés d'une semaine au plus, aucune part de vacances n'est supprimée.

4. Direction et administration des écoles

Répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures

Art. 20 La répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures en écoles de petite, moyenne et grande dimension s'effectue selon les critères indiqués ci-après:

a Ecoles de maturité, écoles de maturité spécialisée:

école de petite dimension	10 classes au plus
école de moyenne dimension	de 11 à 20 classes
école de grande dimension	21 classes et plus

b Ecoles professionnelles et écoles supérieures:

école de petite dimension	moins de 100% de ressources affectées à la direction de l'école
école de moyenne dimension	de 100% à moins de 180% de ressources affectées à la direction de l'école
école de grande dimension	180% et plus de ressources affectées à la direction de l'école

5. Dispositions finales

Abrogation

Art. 21 Sont abrogées :

1. l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1),
2. les directives du 10 mai 2001 concernant la rétribution des leçons ponctuelles,
3. les directives du 5 août 1998 concernant l'engagement du corps enseignant exerçant un mandat à l'université à titre d'accessoire (seulement en allemand),
4. les directives du 31 mars 1998 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant pour une durée indéterminée,
5. les directives du 27 juin 1997 concernant le degré d'occupation des

enseignants et enseignantes de pédagogie spécialisée dans les jardins d'enfants ou les écoles de la scolarité obligatoire.

Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance de direction entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

Berne, le 15 juin 2007

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Annexe 1 ODSE

à l'article 5

Tarifs des leçons particulières pour les remplacements de 4 semaines ou moins et pour les intervenants et intervenantes externes

Montants en francs par leçon

			jardin d'enfants et école primaire	école secondaire I, classes spéciales, enseignement et école spécialisée	année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	ateliers, école des métiers (enseignement pratique) *	école de maturité, enseignement de maturité professionnelle, école de culture générale avec maturité spécialisée	école professionnelle (enseignement CT 13)	école professionnelle (enseignement CT 10)	école supérieure de commerce et école professionnelle commerciale: EDC, langues, sciences expérimentales, formation continue	école professionnelle: formation professionnelle supérieure
Remplacement	tarif A	toutes les exigences sont entièrement satisfaites	62.--	73.--	76.--	57.--	106.--	88.--	79.--	93.--	110.--
	tarif B	exigences non satisfaites ou seulement partiellement	46.--	54.--	56.--	42.--	78.--	65.--	58.--	69.--	82.--
Intervenant-e-s extérieur-e-s	tarif minimal		46.--	54.--	56.--	42.--	78.--	65.--	58.--	69.--	82.--
	tarif maximal		100.--	117.--	122.--	91.--	169.--	140.--	126.--	150.--	177.--

*durée d'une leçon = 60'

Intervenant-e-s extérieur-e-s:

Une direction d'école est autorisée à fixer elle-même les tarifs dans les limites minimale et maximale indiquées ici. Si cela se justifie, la direction d'un établissement du cycle secondaire II ou d'une école supérieure peut relever le tarif maximal.